

PROTOCOLE D'ACCORD NON MARCHAND 2018-2020 POUR LE SECTEUR PRIVÉ WALLON

Version 13/12/2018

1. Considérant que le présent accord s'applique aux (sous) commissions paritaires et aux secteurs tels que repris ci- dessous :

Sous -commission paritaire 318.01 :

Les services agréés d'aide aux familles et aux aînés

Sous-commission paritaire 319.02 :

- Les services d'accueil d'hébergement et d'accompagnement
- Les maisons d'accueil et maisons de vie communautaire
- Les agences immobilières sociales

Sous-commission paritaire 327.03

Les entreprises de travail adapté

Sous-commission paritaire 329.02

- Les centres régionaux d'intégration
- Les initiatives locales d'intégration agréées et non agréées
- Les services de traduction et d'interprétariat en milieu social
- Les centres de formation professionnelle AVIQ
- Les centres d'insertion socioprofessionnelle
- Les missions régionales pour l'emploi
- L'Interfédé des CISP et l'Intermire
- Les centres PMTIC
- Les maisons arc-en-ciel

Commission paritaire 330 :

- Les centres de soins de jour
- Les associations de santé intégrée
- Les maisons de repos et les maisons de repos et de soins
- Les maisons de soins psychiatriques
- Les habitations protégées pour patients psychiatriques
- Les conventions de revalidation fonctionnelle
- Les services de promotion de la santé

Commission paritaire 332 :

- Les services de santé mentale
- Les centres de planning et de consultation conjugale
- Les centres de service social
- Les centres de coordination de soins et de l'aide à domicile
- Les centres de télé-accueil
- Les services de médiation de dettes
- Les services d'insertion sociale
- Les associations spécialisées en assuétudes
- Les services d'aides et de soins aux personnes prostituées

2. Considérant l'ensemble des secteurs repris au cadastre des emplois annexé au présent accord ;
3. Considérant qu'il faut entendre par « cadastre » dans le cadre du présent accord, le cadastre de référence annexé au présent accord auquel seront ajoutés les nouveaux travailleurs entrés en service dans l'intervalle ;
4. Considérant que les moyens qui sont alloués par le Gouvernement wallon en vue de financer le présent accord, sont **pour le secteur privé** de 7.865.381€ en 2018, 15.730.381€ en 2019 et 23.595.572€ en 2020 ce dernier montant devenant récurrent pour la suite. Ces montants seront indexés à partir de 2019 conformément à l'A.R. du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays ([M.B. 31 décembre 1993](#));
5. Considérant que le Gouvernement wallon s'engage à garantir le montant 2018 de 7.865.381€, sans préjudice des montants supplémentaires découlant des considérants suivants, et à le reporter afin qu'il s'ajoute au budget garanti pour l'accord en 2019 ;
6. Considérant que le Gouvernement wallon s'engage à financer, complémentaiement et à due proportion, les mesures qui sont prises en fonction du présent accord pour tout nouvel emploi qui a été ou sera créé en plus de ceux repris dans le cadastre des emplois annexé au présent accord et pour tout nouveau service qui entre dans le périmètre de l'accord tel que repris ci-dessus;
7. Considérant que le cadastre des emplois annexé au présent accord devra être mis à jour sur base de l'année 2017 et que le Gouvernement wallon s'engage à une mise à jour annuelle des cadastres réalisés par les administrations compétentes (AViQ, DGO5 et DGO6), ces cadastres devant être validés par chaque employeur et par chaque organisation d'employeurs et de travailleurs représentatives des secteurs concernés, de manière à ce que les subventions dues en année n, en application du présent accord, soient calculées et liquidées sur base des cadastres de l'année n-1;
8. Considérant que tous les emplois supplémentaires à ceux repris dans le cadastre des emplois annexé au présent accord ouvrent le droit à un financement des mesures du présent accord dès leur entrée en service;
9. Considérant que les interlocuteurs sociaux s'assureront auprès du Gouvernement, avant l'établissement du budget 2020, que les subventions dévolues en 2019 aux travailleurs relevant du dispositif APE prendront en compte l'abrogation de la réduction de cotisations sociales « CoSub » pour ces travailleurs à partir de 2020 de façon à maintenir le financement des mesures concernées par l'accord;
10. Considérant que les travailleurs employés par des ASBL autorisées par l'AVIQ dans le cadre des métiers de l'assurance autonomie ou des métiers annexes exercés dans les SAFA seront intégrés au présent accord, et ce dès la mise en œuvre des prestations liées à l'assurance autonomie;
11. Considérant que tous les travailleurs qui sont employés par des Services en APC ou dont le financement et l'autorisation de prise en charge sont assurés par une autorité publique étrangère (AGW du 31-05-2018 relatif aux conditions d'agrément des services résidentiels, d'accueil de jour et de soutien dans leur milieu de vie pour personnes en situation de handicap dont le financement et la décision de prise en charge sont assurés par une autorité publique étrangère) relevant de la SCP 319.02, et accueillant des bénéficiaires sous conventions nominatives sont intégrés dans le cadastre des emplois annexé au présent accord;
12. Considérant que le Gouvernement wallon s'engage à prendre des initiatives pour mettre en place une discussion entre les pouvoirs subsidiaires concernés (RW et autorités françaises) et le secteur de la 319.02 (secteur handicap), avec le soutien de l'UNIPSO, pour examiner la situation des travailleurs APC des ASBL agréées ou autorisées par l'AVIQ afin de trouver les mécanismes de subventionnement qui permettent à tous ces travailleurs de continuer à bénéficier des conditions de travail conclues dans le cadre des accords non marchands progressivement dès 2020, et pour tous ces travailleurs, au plus tard à la signature d'un prochain accord non marchand;

13. Considérant que le Gouvernement wallon s'engage à intégrer, dès que possible et au plus tard pour le 31 décembre 2019, les mesures prises en vertu du présent accord dans les réglementations des différentes politiques fonctionnelles wallonnes concernées en fonction des CCT conclues en (S)CP;
14. Considérant que le Gouvernement wallon s'engage à ne pas opérer d'économies dans les politiques fonctionnelles des secteurs signataires du présent accord et ce pendant toute sa durée ;
15. Considérant que pour déterminer les moyens revenant à chaque secteur, les moyens alloués au présent accord sont déterminés selon le poids relatif du nombre d'ETP de chaque secteur, tel qu'il figure dans le cadastre des emplois et le budget annexés au présent accord;
16. Considérant les questions liées à la pénibilité du travail et à la conciliation vie privée/vie professionnelle, les interlocuteurs sociaux s'accordent pour réfléchir ensemble sur ces thèmes, le cas échéant, sur base d'une prise en considération des mesures déjà existantes et déjà mises en places par les employeurs dans ces secteurs et en fonction des moyens à mettre à disposition par le Gouvernement wallon à cette fin;
17. Considérant que les interlocuteurs sociaux traduiront en conventions collectives de travail dans les différentes commissions paritaires, pour ce qui les concerne, les mesures reprises dans l'accord dès que les modalités de liquidation par secteur auront été déterminées par le Gouvernement wallon et que les moyens seront effectivement disponibles ;
18. Considérant que les interlocuteurs sociaux s'engagent, dès la signature des conventions collectives de travail, à respecter une paix sociale sur les aspects repris dans l'accord et pour sa durée;
19. Considérant qu'il s'agira de tenir compte du fait que les opérateurs de certains secteurs sont répartis entre plusieurs commissions paritaires ;
20. Considérant le Gouvernement wallon et les interlocuteurs sociaux de la SCP 318.01 clarifieront de manière préalable à la mise en œuvre du présent accord le système de PFA qui s'appliquera aux aides familiales quand elles passeront sous statut employé;
21. Considérant que les interlocuteurs sociaux s'engagent à évaluer et à lister les problèmes en (S)CP 319.02 (secteur handicap) pour l'ensemble des catégories de personnel, dont les barèmes et l'augmentation des normes d'encadrement, et à chercher des solutions pour y remédier, à porter conjointement devant le Gouvernement wallon.

Dans le cadre de l'ANM 2018-2020, les partenaires sociaux, tels que repris dans la liste des signataires figurant en bas du présent accord, conviennent des modalités et des mesures suivantes pour autant que le Gouvernement wallon mette à disposition les moyens prévus pour financer les mesures demandées de commun accord par les interlocuteurs sociaux.

Les mesures de cet accord sont :

- **Pour les travailleurs de la SCP 327.03 :** octroi, dans les limites des moyens disponibles, de deux jours de congé avec embauche compensatoire de manière transversale (le nombre de jours de congé et les modalités sont à évaluer par les partenaires sociaux en vertu de la problématique du quota), le solde éventuel étant intégré dans une augmentation de la prime de fin d'année.
- Pour tous les autres travailleurs repris au cadastre des emplois annexé au présent accord, les interlocuteurs sociaux s'accordent sur :
 - **L'octroi d'une augmentation de la prime de fin d'année (PFA) dès 2019 :** le budget annuel total pour cette mesure est celui repris dans le 4^{ème} et 5^{ème} considérants ci-dessus, déduction de la part budgétaire pour le secteur des ETA (SCP 327.03) calculée conformément au 15^{ème} considérant ci-dessus. Les montants totaux des budgets par (S)CP ainsi déterminés sont

diminués de 9% pour le secteur des services d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement des personnes handicapées de la (S)CP 319.02 et de 6% pour l'ensemble des autres (S)CP et des autres secteurs de la (S)CP 319.02 concernés par la mesure « concertation sociale ». Ces montants ainsi déduits constituent le financement de la mesure « concertation sociale », telle que déterminée ci-dessous.

Le montant de la subvention permettant de couvrir l'augmentation de la PFA versée aux opérateurs, intègre le montant des cotisations sociales patronales applicables conformément à la législation en vigueur.

Le montant brut de la PFA à verser aux travailleurs en exécution du présent accord sera déterminé dans chaque (sous) commission paritaire.

L'augmentation de la PFA sera ajoutée au montant de la PFA existante, le cas échéant. Sauf accord différent conclu en Commission paritaire, une avance dont la part est déterminée en (S)CP, sera versée aux travailleurs pour le 30 mars de l'année à laquelle se rapporte la PFA, sous condition que le Gouvernement wallon ait liquidé les subventions aux opérateurs à cette date sous forme d'une avance égale à 80% du montant total de la subvention. Le solde est versé aux travailleurs en même temps et selon les mêmes modalités que les PFA existantes. Des modalités différentes peuvent être convenues en commission paritaire pour la liquidation de la prime 2019 en fonction de la mise en œuvre de l'accord.

- **Le financement de la concertation sociale** : sauf accord différent dans la (S)CP acté avant le 30 mars 2019, le budget annuel par (S)CP alloué à cette mesure (selon les modalités de calcul telles que déterminées ci-dessus) se répartit de la manière suivante :
 - 50% du budget pour l'augmentation de la prime syndicale ; et,
 - 50% du budget pour financer des mesures, des initiatives ou le fonctionnement des fédérations d'employeur intersectorielles ou sectorielles.

En cas d'accord différent dans la (S)CP acté avant le 30 mars 2019, les moyens mis à disposition de cette (S)CP pour le financement de cette mesure, vont au renforcement de la PFA selon les modalités déterminées dans la mesure ci-dessus.

La répartition des montants par secteur, au regard du cadastre des emplois annexé au présent accord sera fixée par les services du SPW et de l'AVIQ. Il sera mis à jour et produit pour les secteurs chaque année, par les services de l'administration à mesure de l'évolution des cadastres de l'année en cours.

Date de mise en œuvre + signatures